

Règlement 2022-150

TAXATION ET TARIFICATION MUNICIPALE POUR L'ANNÉE 2022 ET CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton a adopté son budget pour l'année 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 445 du code municipal, la secrétaire-trésorière a mentionné, lors de la séance extraordinaire tenue le 20 décembre 2021 que ce règlement a pour objet de fixer le taux de taxes foncières et les différentes tarifications imposées pour l'exercice financier de l'an 2022, et que des copies du règlement ont été mis à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par *Pierre Blouin* à une séance extraordinaire de ce Conseil tenue le 20 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par *Pierre Blouin*

ET RÉSOLU à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton ordonne et statue par le présent règlement qu'il suit à savoir:

SECTION 1 **TAXES FONCIÈRES**

Article 1

Qu'une taxe de **0.91** \$ par 100\$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble.

SECTION 2 **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Article 2.1

Qu'une compensation annuelle de **1,12** \$ du mètre cube de consommation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 à tous les usagers du service d'aqueduc selon la lecture du compteur d'eau.

Article 2.2

Qu'une compensation annuelle de **1,12 \$** du mètre de front soit imposée sur tous les terrains desservis par le réseau d'aqueduc.

Article 2.3

Que la compensation pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Article 2.4

Que la compensation pour le service d'aqueduc est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Article 2.5

Que si un compteur d'eau est jugé défectueux, absent ou impossible à installer, la lecture inscrite au compte de taxes sera la moyenne des lectures résidentielles par logement, soit **118 m³** pour l'année fiscale 2022.

SECTION 3

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 3.1

Qu'une compensation annuelle de **2,20 \$** du mètre cube de consommation d'eau soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 à tous les usagers du service d'égout selon la lecture du compteur d'eau.

Article 3.2

Qu'une compensation annuelle de **1,50 \$** du mètre de front soit imposée sur tous les terrains desservis par le réseau d'égout.

Article 3.3

Que la compensation pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Article 3.4

Que la compensation pour le service d'égout est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Article 3.5

Que si un compteur d'eau est jugé défectueux, absent ou impossible à installer, la lecture inscrite au compte de taxes sera la moyenne des lectures résidentielles par logement, soit **118 m³** pour l'année fiscale 2022.

SECTION 4

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 4.1

Qu'une compensation annuelle, dite de déchets, au montant de 200 \$, soit imposée et prélevée pour chaque logement, qu'il soit inclus dans une résidence, un bâtiment à logements multiples, une maison mobile ou faisant partie d'un boisé.

Article 4.2

Qu'une compensation annuelle, dite de déchets, au montant de 100 \$ soit imposée et prélevée pour chaque chalet, maison de villégiature.

Article 4.3

Qu'une compensation annuelle, dite de déchets, au montant de 400 \$ soit imposée et prélevée pour les fermes de production animale.

Article 4.4

Qu'une compensation annuelle, dite de déchets, au montant de 400 \$ soit imposée et prélevée pour les industries et commerces et services.

Article 4.5

Qu'une compensation supplémentaire annuelle, dite de recyclage, au montant de 81\$ soit imposée et prélevée sur chaque logement, qu'il soit inclus dans une résidence, un bâtiment à logements multiples, une maison mobile ou faisant partie d'une ferme ou d'un boisé, sur chaque industries ou commerces.

Article 4.6

Qu'une compensation supplémentaire annuelle, dite de matières compostables, au montant de 69\$ soit imposée et prélevée sur chaque logement, qu'il soit inclus dans une résidence, un bâtiment à logements multiples, une maison mobile ou faisant partie d'une ferme ou d'un boisé, sur chaque industries ou commerces.

Article 4.7

Que la compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Article 4.8

Que la compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elles sont dues.

SECTION 5 **APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

Article 5.1

Qu'une compensation annuelle selon la grille de tarifs de la MRC du Haut-St-François, soit imposée et prélevée pour chaque résidence permanente ou saisonnière pour le service dispensé par la MRC du Haut-Saint-François pour le mesurage, la cueillette, le transport et le traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées.

Article 5.2

Que cette compensation annuelle selon la grille de tarifs de la MRC du Haut-St-François est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elles sont dues.

SECTION 6 **RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS**

Article 6.1

Selon l'article 5.1.1 du règlement 2021-145 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la SPA de l'Estrie.

Article 6.2

Selon l'article 5.1.2 du règlement 2021-145 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux, la licence doit être demandée dans les 15 jours de la possession d'un animal visé à l'article 5.1.1 ou dans les 15 jours de l'emménagement dans la Municipalité, et ce, même si l'animal est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un animal à la SPA de l'Estrie.

Article 6.3

Selon l'article 10.1 du règlement 2021-145 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux :

1) Le coût des licences et de leur renouvellement (Réf. : 5.1.7 et 5.1.8)

- a) chien stérilisé 40,00 \$
- b) chien non stérilisé 50,00 \$
- c) chien guide en formation gratuit
- d) chien guide gratuit

2) frais de retard

- a) non-paiement de la licence (Réf. : 5.1.5) 10,00 \$
- b) non-paiement du renouvellement (Réf. : 5.1.7) 10,00 \$

3) duplicata (Réf. : 5.1.15)

- a) médaille ou licence perdue ou détruite 5,00 \$
- 4) permis spécial gratuit

SECTION 7 **TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

Le taux applicable au règlement d'emprunt énuméré ci-après, tel qu'établi par ce règlement :

Article 7.1

Règlement d'emprunt 2017-110 concernant des travaux de mise à niveau des installations septiques pour les contribuables inscrits ¹:

Solde de Capital & intérêts : 30 330 \$ répartis sur 15 ans, pour l'an 3 de 15.

Article 7.2

Que le montant pour le règlement 2017-110 est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment ayant fait l'objet de cet emprunt.

SECTION 8 **MODALITÉ DE PAIEMENT**

Article 8.1

Que chaque fois que le total de toutes les taxes dépasse 300\$ par unité d'évaluation, le compte est divisible en quatre versements égaux, dont le premier versement vient à échéance 30 jours après l'envoi du compte soit le **16 février 2022**, le second versement vient à échéance le **18 avril 2022**, le troisième versement vient à échéance le **17 juin 2022** et le quatrième et dernier versement vient à échéance le **16 août 2022**.

Article 8.2

Que seul le montant du versement échu est exigible lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus.

Article 8.3

Que chaque fois, lors d'une taxation complémentaire, que le total de toutes les taxes dépasse 300 \$ par unité d'évaluation, le compte est divisible en deux versements égaux, dont le premier versement vient à échéance 30 jours après l'envoi du compte et le second quatre-vingt-dix jours après l'envoi du compte.

Article 8.4

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8.5

Lorsque le montant total (**4 versements**) est payé en entier le ou avant le 16 février 2022, un escompte de 1% est accordé.

La date de réception du chèque à la municipalité fera office de date déterminant l'éligibilité du chèque.

SECTION 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 9.1

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

André Perron, maire

Sarah Lévesque, secrétaire-trésorière

1 L'Annexe A du présent règlement contient le détail du calcul du montant des taxes pour chacun des contribuables inscrits.

Annexe A

Règlement 2017-110			
Financement permanent			
Matricule	Nom client	Palements 2022	Palements 2022 après ajustement
2014 87 3597	DESINDES CRYSTAL-MARIE	917,11 \$	633,92 \$
2113 07 3048	MIMEAULT CEDRIC	669,36 \$	419,30 \$
2313 49 5652	FORTIN STEVE	1 808,14 \$	1 207,35 \$
2313 99 8947	TARDIF ALINE	846,48 \$	- \$
2314 30 8359	VAILLANCOURT PIERRE	1 260,48 \$	839,64 \$
2416 21 0829	CHAMPAGNE WILLIAM JR	1 407,83 \$	938,59 \$
2416 30 4960	BLOUIN ANDRE	1 215,28 \$	1 292,93 \$
2512 36 8632	FERME RICHARD LAROSE SENC	1 473,46 \$	833,08 \$
2613 50 5529	BEGIN GASTON	808,45 \$	507,80 \$
2616 18 0894	FERME DES SITES ENR. S.E.N.C	743,23 \$	512,47 \$
2712 49 1550	BEGIN DANIEL	1 008,38 \$	635,02 \$
2714 75 5037	LECLERC BIBIANE	1 339,07 \$	756,50 \$
2812 22 0340	DUGAL SYLVIE	1 046,27 \$	724,13 \$
2813 33 4588	GINGUES ANGE-AIME	628,58 \$	393,33 \$
2914 15 5465	GUAY YANNICK	1 334,37 \$	753,82 \$
2914 18 5869	MARCOUX ROGER	869,30 \$	428,42 \$
2914 46 9651	JACQUES MARYSE	847,57 \$	532,70 \$
3014 15 2666	LESSARD NORMAND	1 373,49 \$	915,52 \$
3119 41 2586	PHILIE GERMAIN	1 182,25 \$	787,13 \$
3119 61 8673	TREMBLAY GHISLAINE	1 199,63 \$	798,79 \$
3119 81 2471	SIROIS NICOLE	764,98 \$	506,97 \$
3119 81 3111	ROY MARCEL	1 590,82 \$	1 005,66 \$
3214 74 2551	LOMBARDI ALAIN	1 389,14 \$	963,62 \$
3514 29 5111	LOMBARDI CAROLINE	954,49 \$	634,21 \$
		26 678,16 \$	17 020,90 \$

Présentation et Avis de motion donné le 20 décembre 2021
 Adoption le 10 janvier 2022
 Publié le 11 janvier 2022

